

Assurance-vie, prenez le bon virage au bon moment !

Bien que la loi Tépé ait gommé une partie de ses charmes successoraux, l'assurance-vie demeure incontournable. Ses avantages fiscaux, sa souplesse et son ouverture continuent à en faire un réceptacle naturel de l'épargne à long terme. Mais, face à des rendements tou-

jours en baisse sur les fonds en euros et à l'apparition de contrats avec des frais faibles et une palette de supports étendue, mieux vaut se montrer sélectif et privilégier les produits qui offrent un vrai « plus ». Prendre le bon virage, c'est aussi savoir mettre fin à un contrat décevant.

Fonds sans risque : pas de reprise en 2007

Dix à vingt centimes de moins qu'en 2006 : le rendement des fonds en euros pour l'année 2007, qui sera connu en janvier, s'annonce encore une fois en baisse. Alors que la majorité de ces fonds garantis a seulement progressé de 4 % à 4,5 % l'an dernier, il faut s'attendre à une nouvelle érosion et à des rendements globalement compris entre 3,8 % et 4,3 %, d'après la plupart des professionnels. Les raisons de cet affaissement sont désormais bien connues : investis majoritairement en obligations, les fonds en euros paient le prix de la baisse des taux de ces titres d'emprunt depuis plus de quinze ans, leur revalorisation

provenant en très grande partie des revenus obligataires. La crise des crédits hypothécaires à haut risque (*subprimes*), pour une fois, ne devrait pas y être pour grand-chose, dans la mesure où les assureurs sont assez peu investis en instruments touchés par le phénomène, à l'exception de certains fonds de type monétaire dynamique...

Tous les contrats ne seront cependant pas soumis à la même pression. Chez Swiss Life, Eric Le Baron, directeur de la distribution, annonce que « la société distribuera au moins autant qu'en 2006 », soit 4,25 % ou plus. Idem à la SMA Vie BTP, qui attend janvier

pour fixer sa rémunération, mais qui prévient que ses rendements seront « au moins égaux à ceux de 2006, voire légèrement supérieurs » aux 4,54 % enregistrés l'an dernier sur son Batiretraite 2.

La Mutualité Française, elle, s'est offert le luxe d'annoncer dès le début décembre un taux en hausse pour 2007, à 4,61 %, contre 4,5 % en 2006 et un mauvais 4 % en 2005. La Macif lui a emboîté le pas, avec 4,3 % pour Actiplus 1 (contre 4 % en 2006).

A la MACSF, Hervé Bouclier, directeur vie, se montre serein pour 2007 : « Notre perspective est d'assurer un bon taux tout en dotant

nos provisions afin de bien préparer l'année 2008, qui s'annonce délicate. Pour des entreprises d'assurances qui ont un cash-flow positif [elles encaissent plus qu'elles ne décaissent], précise-t-il, l'année 2007 et la remontée des taux d'intérêt ont été favorables. Cela a permis d'investir dans de bonnes signatures avec des taux très attractifs, en profitant des tensions de l'été. » La MACSF a ainsi acquis des emprunts BNP Paribas à dix ans affichant un rendement de 5,43 %, ou du Fortis à 5,75 %. Soit 5 % nets engrangés pour les assurés !

Il en faudrait cependant plus pour inverser la tendance, car les

22 contrats à la loupe

Nom du distributeur (assureur)	Nom du contrat	Versement minimal (en €)	Frais maximaux sur versements (en %)	Nombre de supports	Rendement 2005 du fonds en euros (en %)	Rendement 2006 du fonds en euros (en %)
Groupe Apicil	Apicil Epargne Investissement	1.000	4,5	9	5	5,05
Assurances Mutuelles Le Conservateur	Arep	1.500	5	1	5	5
Capma & Capmi	Dynavie	600	5	12	4,9	4,85
MACSF Epargne Retraite	RES (Retraite Epargne Santé)	200	3	1	4,77	4,65
Esca	Perle	750	4,5	1	4,82	4,62
AG2R (Prima Epargne)	MultiPrima	1.000	4,5	7	4,5	4,6
GMF	Multéo	1.000	3	9	4,55	4,55
Hedios Patrimoine (ACMN Vie)	Hedios Vie	1.000	0	14	4,55	4,55
Carrefour (Axa France Vie)	Carrefour Horizons	100	3,5	2	4,56	4,53
Caisse d'Epargne (Eureuil Vie)	Nuances Privilège	150.000	3	100	4,5	4,5
Groupe CMNE (ACMN Vie)	ACMN Horizon Patrimoine	15.000	3,5	80	4,55	4,5
Groupe Pasteur Mutualité (GPM Assurances SA)	Altiscor Multisupports	600	3	10	4,5	4,5
UNPMF (Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française)	Mutex Patrimoine	150	4,5	5	4,1	4,5
Fapès Diffusion (AGF Vie)	Epargne Retraite 2 Asac	450	2	1	4,51	4,48
LinXea (Prudence Vie)	LinXea Vie	1.000	0	260	4,5	4,47
Placement Direct (Generali Patrimoine)	Kapital-direct	1.000	0	66	4,5	4,47
Aviva Courtage	NL02	1.500	5	28	4,22	4,43
SMA Vie BTP	Batiretraite MultiCompte	500	3	16	4,14	4,41
La Banque Postale (CNP Assurances)	Ascendo	75.000	3,5	26	4,4	4,4
Gan Assurances	Chromatys	750	4,95	15	4,4	4,4
Legal & General (France)	Concordances 3	10.000	0	14	4,23	4,4
MMA	MMA Multisupports	100	4,8	38	4,55	4,4



1.000 milliards d'euros *

Année	Rendement moyen des fonds en euros (en %)	Total des encours gérés (en Md€)
1997	5,9	456
1998	5,7	508
1999	5,5	576
2000	5,6	636
2001	5,4	677
2002	4,9	707
2003	4,6	771
2004	4,4	845
2005	4,3	939
2006	4,2	1.044

* C'est le total des sommes placées par les Français en assurance-vie. Ce niveau historique a été atteint en 2006. A fin octobre 2007, le compteur indiquait 1.146 milliards.

actifs en euros sont gorgés d'obligations à faible rendement qui pèsent sur les performances. De grosses lignes à moins de 4 %, acquises en 2004 ou 2005, plombent bien des assureurs. De plus, rares sont les sociétés à avoir une collecte positive. Le chiffre d'affaires net de l'assurance-vie a globalement diminué de 17 % depuis le début de l'année.

Hormis pour ceux qui détiennent un contrat avec un actif en euros de qualité, l'année 2007 pourrait donc laisser un goût amer à bien des épargnants. Leur salut pourrait passer par la généralisation, à partir de 2008, d'un nouveau type de fonds garanti : l'actif « euros-diversifié ». Un concept intelligent, qui limite les garanties pour offrir une plus large diversification et décrocher de meilleurs scores à long terme. ■

NB : les taux indiqués sont nets de frais mais bruts des prélèvements sociaux de 11 %, prélevés chaque année à la source dans les contrats monosupports en euros et lors des retraits dans les multisupports.

Droits de succession : les dates clés

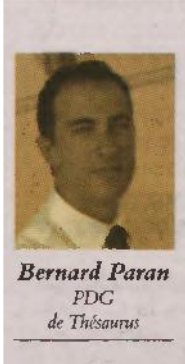
Fruit de plusieurs réformes, la fiscalité de l'assurance-vie en cas de succession varie selon deux dates importantes. L'épargne accumulée sur les anciens contrats est généralement exonérée de droits en totalité : un avantage dont il faut savoir tirer parti.

Date de souscription du contrat...	Primes versées...	
	... avant le 13 octobre 1998	... à partir du 13 octobre 1998
... avant le 20 novembre 1991	Exonération totale	Abattement de 152.500 € ** (20 % au-delà)
... à partir du 20 novembre 1991		
Primes versées avant 70 ans	Exonération totale	Abattement de 152.500 € * (20 % au-delà)
Primes versées après 70 ans	Abattement de 30.500 € *	Abattement de 30.500 € **

* Sur les primes versées. ** Par bénéficiaire, sur les capitaux reçus, mais conjoint et partenaire pacsé totalement exonérés.

L'OPINION DE Bernard Paron

« Les fonds en euros offrent toute sécurité »



fait du surplace, avec une sécurité bien plus grande puisque le capital

« Les fonds en euros sont très rassurants dans la période d'incertitude actuelle sur les marchés financiers. Ils donneront en 2007 de meilleurs résultats que les fonds obligataires classiques, qui ont

est protégé de toute baisse. Ils sont aussi plus réguliers que les produits structurés promettant de participer aux éventuelles hausses de la Bourse et que la plupart des produits de gestion alternative, une catégorie où peu de fonds sortent du lot.

Dans une optique prudente à un horizon de dix ans, nous recommandons de placer 70 % des capitaux dans les fonds en euros et 30 % sur des supports en actions et alternatifs. La progression du capital ne sera pas forcément linéaire,

mais le risque est maîtrisé au bout de dix ans. Pour une gestion dynamique, nous conservons cependant actuellement 30 % dans les fonds en euros avant de diversifier le solde dans les marchés d'actions.

Nous attendons aussi avec impatience les nouveaux fonds "euros-diversifiés", qui, grâce à une plus large part laissée aux actions, devraient permettre d'obtenir des rendements plus élevés qu'avec les fonds en euros traditionnels, tout en continuant à garantir le capital au terme. » ■

Optimiser la transmission

L'assurance-vie permet de transmettre sans impôt ou avec un impôt faible. Mais elle offre aussi une extraordinaire flexibilité grâce à sa « clause bénéficiaire », aussi souple qu'un testament. La meilleure optimisation du moment consiste ainsi à « démembrer » la clause bénéficiaire lorsque le conjoint est désigné pour recevoir les capitaux. En prévoyant que le conjoint sera usufruitier de l'assurance-vie, et que les enfants en seront nus-propriétaires, l'assuré est certain que le capital reviendra *in fine* aux enfants sans que personne n'ait jamais payé de droits de succession.

Dans une assurance-vie démembrée, c'est en effet l'usufruitier qui est éventuellement redevable de l'impôt, mais le conjoint y échappe désormais. Quant au rattachement de l'usufruit et de la nue-propriété dans le patrimoine des enfants, il se fait au décès du second parent et sans droits. De nombreux professionnels mettent cependant en garde : cette situation, qui n'avait certainement pas été prévue dans la loi Tepas, pourrait être corrigée à tout moment par simple changement de doctrine fiscale. A bon entendeur... ■



L'assurance-vie, c'est quoi? L'essentiel sur les contrats en quelques mots

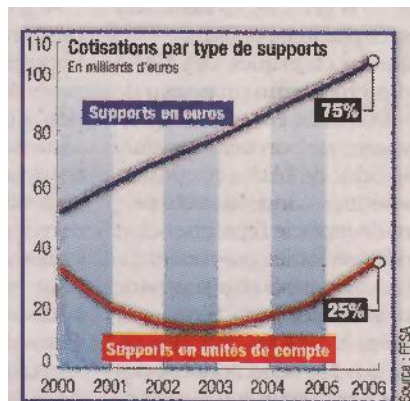
L'assurance-vie, qui n'assure rien ou pas grand-chose, est un placement original par sa souplesse – on investit et retire l'argent librement – et son offre financière. La quasi-totalité des contrats comportent un « fonds en euros » garanti, qui bénéficie d'un effet de cliquet : chaque année, l'assureur distribue les revalorisations engrangées durant l'année précédente et ces gains ne peuvent jamais être remis en cause. En général, les fonds en euros comprennent une garantie de progression annuelle du capital (4 % par exemple en 2008 à la Mutualité Française), à laquelle s'ajou-

te ensuite une « participation aux bénéfices » encaissés par l'assureur au-delà de ce taux garanti.

A côté de ce fonds sans risque, la plupart des contrats proposent d'autres supports de diversification, libellés en unités de compte et représentatifs d'OPCVM classiques, accessibles dans le marché, voire d'immobilier au travers de sociétés civiles de placement immobilier ou SCPI. Ces unités, à l'inverse du fonds en euros, ne font l'objet d'aucune garantie : l'assureur s'engage sur le nombre d'unités qui vous sont attribuées, pas sur leur montant. Leur valeur évolue exactement

comme le produit (Sicav ou FCP) sur lequel elles sont adossées, à la hausse comme à la baisse. L'assuré a toujours la possibilité de répartir son épargne entre le fonds en euros et les unités de compte, dans les proportions qu'il juge les mieux adaptées à sa situation, puis d'arbitrer ses actifs lorsqu'il l'estime nécessaire. Ces arbitrages ne sont pas fiscalisés et ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de cession de valeurs mobilières.

L'assureur effectue l'ensemble de la gestion pour le compte de ses assurés et doit leur reverser au moins 85 % des gains réalisés avec



leur argent. La plupart vont plus loin et attribuent jusqu'à 100 % de

es produits. Pour rémunérer son activité, la société d'assurances relève des frais sur divers postes : sur les versements (de 5 % à 0 %), chaque année sur les capitaux accumulés (de 1 % à 0,5 %) et lors des arbitrages (de 1 % à 0 %). Elle étient éventuellement une partie des bénéfices (15 % au maximum) réalisés par le fonds en euros.

L'assurance-vie faisant l'objet d'un « contrat » entre l'assureur et assuré, toutes les dispositions relatives à son fonctionnement figurent dans ce document, qu'il est indispensable de lire pour être sûr de souscrire au produit idoine. ■



Succession : comment réagir après la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

En supprimant les droits de succession entre conjoints et partenaires pacsés et en relevant à 150.000 € l'abattement dont profite chaque enfant lorsqu'il hérite de ses parents, la loi Tepas (en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) a retiré un atout de poids à l'assurance-vie. Jusqu'ici, cette formule représentait l'unique solution pour transmettre un capital à ses proches dans des conditions fiscales plus qu'avantageuses, grâce en particulier à l'abattement de 152.500 € dont profite chaque bénéficiaire si les primes ont été versées avant 70 ans.

Avec l'exonération de 95 % des successions désormais, cet avantage ne joue plus que dans deux cas. D'abord, lorsque les sommes sont destinées aux enfants et que ceux-ci reçoivent à côté au moins 150.000 € de la succession. « Ayant saturé l'abattement général, ils bénéficient une seconde fois de celui de l'assurance-vie », explique Gaultier Lauriau, directeur de la gestion patrimoniale d'Aviva. Au total, chaque

enfant peut ainsi recevoir 302.500 € de chaque parent sans droits de succession. » Et, si le patrimoine est important, l'assurance-vie s'impose haut la main, grâce à la taxation forfaitaire à 20 % au-delà de l'abattement (hors de l'assurance-vie, un héritage est taxé à 30 % et plus à partir de 670.000 € transmis à un enfant).

La clause bénéficiaire en question

Autre situation où l'assurance-vie brille encore : lors des transmissions entre parents éloignés ou non-parents. Ces successions n'ont pas été avantagées par la loi Tepas et elles continuent, pour la plupart, à être taxées de 40 % à 60 % après des abattements maigrelets. L'économie réalisée par le bénéficiaire grâce à l'assurance-vie atteint donc des sommets et aucune autre formule ne peut rivaliser.

« Cette réforme a un impact très important. Elle devrait conduire tous les assurés à s'interroger sur leur clause bénéficiaire en cas de

décès lorsqu'ils ont désigné leur conjoint, remarque Patrick Gansansia, président d'Initiatives Financières. Aujourd'hui, il peut être préférable de conserver le bénéfice de l'assurance-vie pour des enfants ou d'autres personnes susceptibles d'être taxées, et d'affecter d'autres éléments du patrimoine au conjoint, qui les recevra de toute façon sans droits. » C'est plus spécialement le cas pour les sommes investies après 70 ans, pour lesquelles l'abattement de 30.500 € n'est pas individuel, mais partageable entre tous les bénéficiaires. « Si le

conjoint fait partie des bénéficiaires pour des sommes versées après 70 ans, il consommera une partie de l'abattement sans en tirer profit, alors que les enfants ou d'autres bénéficiaires en auraient bénéficié pleinement », poursuit Patrick Gansansia.

Plafonner la part des enfants

Reste désormais à éviter que des bénéficiaires ne soient soumis à l'impôt de l'assurance-vie, alors qu'ils n'auraient pas entièrement consommé les abattements de la

succession. C'est le cas lorsque la part successorale est inférieure à 150.000 € pour un enfant, alors que les capitaux issus de l'assurance-vie sont supérieurs à 152.500 € pour ce bénéficiaire. « Pour éviter que les enfants ne paient des droits sur l'assurance-vie, il est possible de limiter la part leur revenant à 152.500 € et les capitaux supplémentaires tomberont dans la succession », explique Laurence Benoît-Hontarède, directrice produits et marchés de BNP Paribas Assurances. Un bon sujet à aborder avec votre conseiller ! ■



Fiscalité intacte pour constituer un complément de retraite

Si elle a perdu de son lustre successoral, l'assurance-vie conserve intacts ses avantages fiscaux pour l'assuré qui retire ses économies. Toutefois, il ne faut pas y entrer avec un objectif à court terme : durant les quatre premières années, les gains récupérés subissent un prélèvement record de 35 %. A partir de la quatrième année, la fiscalité revient à un niveau normal (15 % des gains) et, dès la huitième année, elle est plus douce. L'assuré profite alors d'un abattement annuel de 4.600 € (9.200 € pour un couple soumis à imposition commune) et seul l'excédent éventuel est soumis à un prélèvement réduit à 7,5 %.

L'impôt ne porte que sur la part

de gains retirés : la part de retrait correspondant au capital initial n'est heureusement pas imposable et, dans la réalité, un couple peut donc racheter bien plus de 10.000 € par an sans craindre le fisc.

Étaler la sortie sur une longue période

Dans la mesure où l'abattement est renouvelable, les professionnels recommandent d'étaler la sortie d'une assurance-vie sur une longue période, en effectuant des retraits partiels réguliers. Une voie royale pour constituer un complément de retraite. En revanche, le retrait en une fois d'un capital important rend inévitable le rendez-vous avec l'impôt. ■

Un cadre civil toujours exceptionnel

L'assurance-vie n'est pas un placement comme les autres pour au moins une bonne raison : elle est régie par une loi particulière – le Code des assurances – qui lui donne plus d'un atout sur le plan civil. Ainsi, votre contrat est insaisissable, même par le fisc, et vous pouvez être sûr de toujours compter sur votre argent en cas de besoin.

Evidemment, cette protection tombe face aux abus : si le contrat est alimenté dans le seul but de se mettre hors de portée des créanciers, il sera aisément requalifié devant un tribunal.

Moins anecdotiques sont les particularités successorales de cette formule d'épargne. En effet, les capitaux issus de l'assurance-vie et versés aux bénéficiaires ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Ne figurant pas à l'actif successoral, ils ne sont donc pas soumis aux règles de la réserve héréditaire et permettent de favoriser la ou les personnes de son choix. Les sommes qu'elles recevront par l'assurance-vie s'ajouteront, le cas échéant, au montant qui leur revient dans la succession. Le ou les bénéficiaires sont librement désignés par l'assuré de son vivant. Il peut modifier cette désignation aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Ces particularités juridiques n'ont pas que des avantages : le contrat d'assurance-vie peut être « accepté » par l'un des bénéficiaires et entraîner un blocage des capitaux. Dès lors que l'assureur a connaissance d'une telle acceptation (une simple lettre suffit pour l'en informer), il exige en effet l'accord du bénéficiai-

re acceptant pour toute demande de retrait ou de changement de cette clause bénéficiaire.

Une situation dangereuse qui n'a pas échappé aux pouvoirs publics : Assemblée nationale et Sénat viennent d'adopter un projet de loi prévoyant que l'assuré devra donner son accord à l'assureur pour que celui-ci valide une demande d'acceptation. Les bénéficiaires pourront ainsi être informés sans risque de blocage de l'épargne.

Reste une dernière précaution à prendre : ne pas abuser de l'assurance-vie ! Si les primes sont jugées excessives, elles reviendront dans la succession.

« *La Cour de cassation a placé très haut la notion de primes abusives* », constate toutefois M^e Axel Depondt, notaire à Paris. ■